



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1994/SR.42
6 décembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 29 novembre 1994, à 15 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen du projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-70278 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF PREVOYANT L'EXAMEN DE COMMUNICATIONS
(point 2 de l'ordre du jour) (E/C.12/1994/12)

1. M. ALVAREZ VITA, prenant la parole pour une motion d'ordre, tient à préciser que s'il a informé le Comité, à sa précédente séance, qu'il ne souhaitait pas continuer à assumer les fonctions de vice-président, c'était pour protester contre la décision prise par le Président de ne pas confier à l'un des vice-présidents, comme le règlement intérieur l'exige, le soin de présider, en son absence, la 41ème séance du Comité. Cette décision a placé M. Alvarez Vita dans une position très délicate vis-à-vis des membres du Groupe d'Amérique latine et des membres du Comité qui avaient appuyé sa candidature à la vice-présidence.
2. Le PRESIDENT dit que s'il n'a pas confié la présidence de la 41ème séance à M. Alvarez Vita, c'est parce que celui-ci était absent au moment où il a pris sa décision. Il déplore que cette décision ait pu, bien malgré lui, offenser M. Alvarez Vita et prie instamment celui-ci de ne pas se démettre de ses fonctions de vice-président.
3. M. KOUZNETSOV, M. GRISSA et Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO prient instamment M. Alvarez Vita de revenir sur sa décision.
4. Le PRESIDENT s'associe à cette demande. Il prie ensuite le Comité d'aborder l'examen du projet de protocole facultatif.
5. Le Président rappelle que c'est la Conférence de Vienne qui a encouragé la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité, l'étude du projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications et que la Commission des droits de l'homme a invité le Comité à lui faire rapport sur cette question à sa cinquante et unième session.
6. Le Comité doit donc décider du contenu de ce rapport. Pour ce faire, il doit garder présent à l'esprit que le projet de protocole ne saurait emporter, dans un premier temps, l'adhésion de tous les Etats et qu'il est avant tout destiné à ceux qui sont disposés à accepter l'examen de communications.
7. Le texte du projet de protocole est largement inspiré du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est d'excellente qualité (voir E/C.12/1994/12, par. 5). L'Institut des droits de l'homme des Pays-Bas organisera en janvier 1995, à Utrecht, une réunion à laquelle participeront de nombreux experts, afin d'examiner le projet de protocole élaboré par le Comité. Cette réunion formulera des recommandations qui seront d'une grande utilité pour le Comité.
8. Le Président invite les membres du Comité à donner leur avis sur le projet de protocole et sur la manière dont il conviendrait de l'examiner.
9. Mme TAYA souhaiterait que l'examen du projet rédigé par M. Alston n'empêche pas les autres membres du Comité de présenter d'autres projets à l'avenir. Selon elle, en effet, ce projet ne tient pas pleinement compte des

idées exprimées par les membres du Comité. A l'évidence, il permettra de renforcer les droits économiques, sociaux et culturels dans les pays occidentaux développés, mais c'est à la satisfaction des besoins essentiels de l'écrasante majorité des hommes qu'il devrait avant tout contribuer. C'est dans les pays en développement que les droits économiques, sociaux et culturels sont massivement violés. Pour surmonter leurs difficultés, ces pays ont besoin de la coopération internationale. Or, le projet ne prend pas en considération les dispositions des articles 22 et 23 du Pacte qui portent sur la fourniture d'une assistance technique à ces pays, notamment par les institutions spécialisées. Il convient enfin de ne pas perdre de vue que les obstacles qui entravent l'exercice des droits civils et politiques ne sont pas du même ordre que les difficultés rencontrées pour satisfaire les besoins fondamentaux des populations dans le domaine économique et social. Les protocoles relatifs aux deux Pactes doivent donc être différents.

10. M. TEXIER dit que le Comité doit tout mettre en oeuvre pour présenter dès que possible aux instances supérieures un projet semi-fini. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé solennellement l'universalité, la complémentarité et l'indivisibilité des droits de l'homme. Le Comité doit donc s'efforcer, non pas de copier le Comité des droits de l'homme, mais d'adopter une démarche parallèle. L'expérience montre en effet qu'un instrument international ne devient véritablement efficace qu'à partir du moment où l'organe chargé de veiller à son application peut recevoir des communications individuelles, comme en témoigne l'application de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

11. Une des questions clés dans l'élaboration du projet de protocole est liée à la difficulté de distinguer entre les droits dits justiciables (self-executing) et ceux qui ne le sont pas. Certains droits sont clairement justiciables; par exemple, des violations telles que le licenciement abusif ou l'expulsion forcée de locataires peuvent être portées devant la justice, et cela, sans qu'il y ait lieu de se placer dans le contexte du développement d'un pays ou de la coopération internationale. Pour d'autres droits, c'est plus délicat. M. Alston a lui-même posé la question de savoir si tous les droits énoncés dans le Pacte devaient figurer dans le Protocole facultatif.

12. D'une manière générale, le Comité se doit d'être crédible dans son attitude vis-à-vis du projet de protocole facultatif; la première semaine de ses travaux a montré que certains Etats, et la société civile de certains Etats, attendaient beaucoup de lui. Qui plus est, la procédure d'élaboration du projet sera longue; une fois établi par le Comité, le projet sera transmis à la Commission des droits de l'homme, puis au Conseil économique et social et enfin, aux Etats pour observation. Il importe donc que le Comité commence sans tarder à discuter du projet sur la base du texte présenté par M. Alston, en prenant en compte les différents points de vue des membres du Comité.

13. M. GRISSA craint que, par le biais de la procédure des communications, le Protocole facultatif ne transforme le Comité en un tribunal; pour lui, les membres du Comité n'ont ni la compétence ni les moyens d'être des juges.

14. Mme BONOAN-DANDAN remercie M. Alston d'avoir rédigé un texte de base pour le projet de protocole, qui fera date dans l'histoire du Comité et des droits de l'homme. A ses yeux, les membres du Comité sont tout à fait en mesure de constater les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Le Protocole offrira aux victimes de violations, souvent démunies sur le plan légal dans leurs pays, la possibilité d'attirer l'attention sur leur situation et de demander justice. S'agissant du point de vue exprimé par Mme Taya, l'intervenante pense qu'il faudrait définir le sens du concept de "besoins humains fondamentaux" ou de "droits humains fondamentaux" et souhaite à cet égard que Mme Taya présente une contribution écrite.

15. M. CEASUSU, partage largement les vues exprimées par M. Texier et Mme Bonoan-Dandan. Il est important que le Comité engage sans tarder la procédure qui mènera à l'adoption du Protocole facultatif. M. Ceausu fait remarquer, à l'intention de M. Grissa, que la procédure des communications serait très proche de celle qu'appliquent le Comité des droits de l'homme et plusieurs autres organismes dans le monde. Le texte rédigé par M. Alston offre une excellente base de discussion.

16. M. WIMER ZAMBRANO souligne que certaines violations sont actives et d'autres passives et que le respect des droits dépend dans une large mesure du degré de développement du pays. Il semblerait difficile de condamner par exemple un pays comme Haïti parce qu'une personne n'a pas de logement convenable, alors que le tiers de la population est mal logé. Il convient de réfléchir aussi à ce que pourrait faire le Comité dans le cas où un Etat partie ne satisferait pas aux exigences du Pacte.

17. M. KOUZNETSOV dit à son tour que la procédure des communications prévue par le projet de protocole facultatif ne serait pas nouvelle. En tant que juriste, il peut donner à M. Grissa l'assurance que le Comité ne jouerait pas le rôle d'un tribunal. Comme Mme Bonoan-Dandan, M. Kouznetsov pense que le Protocole offrirait aux ressortissants des Etats parties au Pacte qui l'auraient accepté une voie de recours supplémentaire lorsque la législation nationale ne leur permettrait pas de faire respecter leurs droits. Le texte rédigé par M. Alston contient les principes et procédures essentiels et doit être examiné sans tarder article par article.

18. M. ALVAREZ VITA félicite M. Alston du texte de haute qualité qu'il a élaboré. L'intervenant rappelle qu'il a eu l'honneur d'être le premier à proposer l'élaboration d'un protocole facultatif; c'était à la troisième session du Comité. A cet égard, il conviendrait de remplacer, à la première phrase du deuxième paragraphe du texte à l'examen (E/C.12/1994/12), les mots "cinquième session" par "troisième session". Les idées avancées par Mme Taya sont intéressantes et il serait bon qu'elle les présente par écrit.

19. Mme IDER s'associe aux félicitations adressées à M. Alston. En engageant la procédure d'élaboration d'un projet de protocole facultatif, le Comité apportera une contribution tangible dans le domaine des droits de l'homme. Même si le degré de développement et les possibilités financières des Etats sont à prendre en compte, il est important que les particuliers disposent d'un moyen de dénoncer les violations de leurs droits.

20. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO remercie M. Alston du temps et du travail qu'il a consacrés à l'élaboration du texte de base du projet de protocole. Le Comité doit maintenant considérer chacun des articles du Pacte, afin de déterminer les droits et les concepts qu'il y a lieu d'inscrire dans ce projet.

21. Selon le PRESIDENT, la distinction entre la notion de violation active et celle de violation passive est très intéressante et mérite d'être approfondie. Il est certain que l'application des droits énoncés dans le Pacte doit être entendue à la lumière de son article 2 et qu'une violation ne peut être imputée à un Etat qui n'a pas les moyens financiers d'assurer l'application d'un droit. Il y a cependant des cas où l'Etat n'assume pas les obligations qui lui incombent. Le Président souligne, à l'intention de M. Grissa, que trois des six organes créés en application de traités internationaux reçoivent déjà des communications et que l'OIT et l'UNESCO ont des procédures analogues. En outre, il n'est pas question que le Comité rende des jugements ou une fonction judiciaire, n'étant notamment pas en mesure d'exercer une contrainte sur l'Etat qui ne donnerait pas suite à ses conclusions. Son action prendrait la forme d'une pression morale et l'impact de ses décisions dépendrait pour beaucoup du sérieux de son travail et de la qualité de ses arguments. Si donc les membres du Comité peuvent être considérés comme des juges, ce n'est qu'au sens général de ce terme; déjà le Comité se prononce sur les rapports des Etats. Le Comité des droits de l'homme, lorsqu'il examine les communications prévues par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'est pas considéré comme un tribunal par les Etats qui ont ratifié le Pacte.

22. Le Président indique par ailleurs qu'il accueillerait avec intérêt toutes propositions écrites que présenterait Mme Taya. Il est normal et sain que les membres du Comité aient des avis différents sur le projet de protocole et il est souhaitable qu'ils les expriment au fur et à mesure de l'examen détaillé du projet de texte, qui semble admis par le Comité comme base de discussion.

23. Le Président invite donc le Comité à examiner le projet, article par article, en privilégiant au stade actuel les questions de caractère général plutôt que les points de détail ou de caractère rédactionnel, puisque le Comité pourra revenir ensuite sur les articles déjà examinés. Le rapport du Comité à la Commission des droits de l'homme n'a pas à refléter une unanimité en tous points et les différences d'approche et les nuances peuvent parfaitement y trouver leur place.

24. M. GRISSA rappelle que, selon la procédure actuelle, le Comité écoute les ONG et prend en compte leurs observations, et il se demande si l'existence d'un protocole facultatif ne l'empêcherait pas d'examiner les informations transmises par des ONG sur des pays n'ayant pas accepté le Protocole, ou en un mot si, par ce protocole, le Comité ne restreindrait pas sa propre liberté.

25. Le PRESIDENT dit qu'il n'y a aucune contradiction entre les fonctions actuelles du Comité et celles que lui conférerait un protocole facultatif. Actuellement, le Comité veille à l'application des dispositions du Pacte, et il a besoin pour cela de toutes les informations disponibles, notamment de celles des organisations non gouvernementales. Si un protocole est adopté, le Comité pourra, en outre, examiner des plaintes concernant des violations des droits énoncés dans le Pacte, déposées par des organisations non

gouvernementales et des particuliers, ce qu'il ne peut faire aujourd'hui. Tout l'intérêt de l'examen des communications émanant de groupes ou d'individus, c'est qu'au lieu d'examiner uniquement l'application des dispositions du Pacte dans un cadre juridique général, les membres du Comité auront à connaître de cas concrets, devront examiner de façon plus approfondie et plus scientifique les dispositions du Pacte et les obligations juridiques qui en découlent et pourront établir une jurisprudence.

26. Avant de passer à l'examen du texte du projet de protocole facultatif proprement dit, le Président précise qu'il ne s'agit pas pour le moment d'adopter des paragraphes, mais de formuler des observations générales sur l'ensemble du texte et sur les différents articles.

27. M. ALVAREZ VITA fait observer que la question d'un protocole facultatif est très importante et demande si d'autres séances sont prévues pour en débattre.

28. Le PRESIDENT répond que le Comité reprendra le débat sur la question chaque fois que son emploi du temps le lui permettra. Mais l'examen ne sera certainement pas achevé à la présente session et il faudra peut-être prévoir une journée entière de débats sur ce sujet dans le programme de travail de la prochaine session.

29. Mme TAYA propose au Comité de commencer par examiner le préambule du projet de protocole.

30. M. ALVAREZ VITA propose de faire référence, dans le premier alinéa du préambule, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Proclamation de Téhéran, qui sont les pierres angulaires des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. M. Alvarez Vita fait observer par ailleurs que les qualificatifs utilisés dans le premier alinéa du préambule, qui sont tirés de la Déclaration de Vienne, à savoir "universels, indissociables, interdépendants et intimement liés", ne sont pas exactement les mêmes dans les versions française, anglaise et espagnole du projet, ce qui pourrait créer la confusion.

31. Le PRESIDENT demande au secrétariat de vérifier que ces termes soient bien conformes aux traductions officielles de la Déclaration de Vienne.

32. M. GRISSA note que le terme "interrelated" a été traduit en français par "intimement liés", expression qui a, selon lui, un sens plus fort.

33. Le PRESIDENT reconnaît l'utilité d'appeler l'attention des membres du Comité sur ces questions de traduction, mais pense qu'à ce stade, il convient de s'attacher aux questions de fond et aux propositions visant à ajouter ou à retrancher des dispositions, à en réviser d'autres ou à modifier l'ordre des articles.

34. Mme TAYA pense qu'il faut indiquer dans le préambule pourquoi un protocole est nécessaire, et elle propose d'ajouter à cet effet l'alinéa suivant : "Notant que les informations provenant d'autres sources que le

gouvernement de l'Etat partie intéressé sont très importantes pour mieux assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels contre toute violation active de ces droits".

35. Le PRESIDENT ne voit pas d'objection à cette proposition, mais rappelle que le Protocole facultatif a pour premier objectif de prévoir un recours en cas de violation grave des droits de l'homme, et non de permettre au Comité d'avoir davantage d'informations.

36. M. CEAUSU propose de remplacer, à la fin du dernier alinéa du préambule, les mots "allégations de violations du Pacte" par "allégations de violations des droits reconnus dans le Pacte".

37. Le PRESIDENT, ayant pris note des propositions formulées, suggère au Comité de passer à l'article premier du projet de protocole et aux paragraphes 11 à 17 du document E/C.12/1994/12, qui se rapportent à cet article.

38. M. TEXIER approuve l'énoncé du paragraphe 1 de l'article premier qui vise les communications émanant de particuliers ou de groupes, et non d'autres Etats parties, mais voudrait que l'expression "relevant de sa juridiction", qui évoque trop l'idée de tribunal, soit remplacée par une autre formule. Passant au paragraphe suivant, M. Texier comprend tout à fait le sens de la disposition, mais voit mal comment un organe qui a compétence pour examiner les rapports des Etats parties ne l'aurait pas pour examiner des communications émanant de particuliers.

39. Le PRESIDENT partage l'avis de M. Texier, mais dit qu'un organe dont l'existence n'est pas expressément prévue par un traité peut être dissout par le Conseil économique et social. Le texte du paragraphe 2 de l'article premier est une façon détournée de confirmer la création du Comité. Certes, ce dernier pourrait demander au Conseil économique et social de proposer un amendement au Pacte prévoyant la création d'un Comité et précisant ses fonctions, mais les Etats pourraient hésiter à le ratifier et le Comité se trouverait en fâcheuse position. Le Président rappelle, à titre d'exemple, que de nombreux Etats n'ont toujours pas ratifié l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoyant le financement du Comité par l'ONU et non par les Etats, lequel est pourtant dans leur intérêt.

40. M. KOUZNETSOV se demande ce qui pourrait amener le Conseil économique et social à décider qu'un autre organe est habilité à recevoir des communications concernant des violations des dispositions du Pacte émanant de particuliers ou de groupes.

41. Le PRESIDENT dit que le Conseil économique et social pourrait décider de dissoudre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, soit pour des raisons financières, soit parce qu'il aurait agi dans un sens qu'un Etat, ou un groupe d'Etats, n'aurait pas approuvé.

42. M. KOUZNETSOV dit que, si le Conseil économique et social dissout le Comité, il n'y aura plus personne pour recevoir les communications relatives aux violations des dispositions du Pacte. Il semble donc inutile d'évoquer

l'éventualité où le Conseil désignerait un autre organe. L'intervenant fait ressortir la relation bilatérale entre le Comité et l'Etat partie : si ce dernier juge le Comité compétent pour examiner ses rapports, il ne saurait guère contester sa compétence pour recevoir des communications de ses ressortissants.

43. Le PRESIDENT dit qu'un Etat qui serait mécontent de l'attitude du Comité à son égard pourrait demander au Conseil économique et social de le dissoudre. Sans doute s'agit-il d'une situation tout à fait hypothétique mais peut-être serait-il bon de demander l'avis du conseiller juridique à ce sujet.

44. M. TEXIER rappelle que si le Conseil économique et social a décidé, il y a quelques années, de transformer en un comité, un groupe de travail d'experts gouvernementaux, c'est que cela devenait indispensable. Certes, le Conseil peut dissoudre le Comité, mais on ne voit pas bien pour quelle raison. En effet, même si, à l'issue de l'examen d'une communication émanant d'un particulier, le Comité se prononçait fermement contre un Etat partie, ce dernier se contenterait sans doute de ne pas tenir compte des recommandations formulées à son égard, sans aller jusqu'à demander au Conseil économique et social la dissolution du Comité. Quoi qu'il en soit, M. Texier pense qu'il n'est pas utile d'attirer l'attention sur cette éventualité et qu'il vaut mieux considérer comme acquis qu'il appartient au Comité d'examiner les communications émanant de particuliers.

45. M. KOUZNETSOV rappelle que dans l'affaire du Nicaragua, les Etats-Unis avaient formulé une contestation à l'égard de la Cour internationale de Justice, qui n'a pas été dissoute pour autant. Si un Etat se plaint de l'attitude du Comité, le Conseil peut lui faire observer qu'il a adhéré au Pacte et a donc par là même reconnu la compétence du Comité.

46. M. CEAUSU pense qu'il ne faut pas évoquer l'hypothèse de la dissolution du Comité et propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article premier.

47. Le PRESIDENT n'y voit pas d'objection.

48. M. TEXIER dit que si le paragraphe 2 est supprimé, il faut aussi supprimer les explications concernant ce paragraphe qui figurent dans le document.

49. Le PRESIDENT prend note de cette observation.

50. M. WIMER ZAMBRANO souhaiterait que le paragraphe 16 du document soit plus restrictif. Le Comité n'aura jamais le temps d'examiner des communications concernant tous les droits reconnus dans le Pacte.

51. Le PRESIDENT dit qu'il existe diverses alternatives qui permettraient au Comité d'adopter une démarche plus restrictive et qu'il conviendra de revenir à cette question ultérieurement.

52. Mme TAYA propose d'ajouter le mot "active" après "être victimes d'une violation" au paragraphe 1 de l'article premier. Faute de procéder à une telle modification, le Comité s'expose à recevoir une quantité incontrôlable de communications liées à des violations passives, qui ne seraient pas le fait direct de l'Etat concerné.

53. Le PRESIDENT pense que cette modification pose un problème juridique. En droit international, la notion de violation active n'existe pas. En outre, il serait difficile de fixer une limite précise entre des violations qui seraient actives et d'autres qui seraient passives. En effet, si un gouvernement prend, par exemple, la décision d'expulser de leur logement par la force un certain nombre de personnes en violation des règles prévues par la loi, il s'agit d'une violation active du droit à un logement adéquat. Mais on peut se demander ce qu'il en serait dès lors que le terrain d'où ces personnes seraient expulsées appartiendrait à une entité privée. Le gouvernement concerné pourrait affirmer qu'il n'est pas responsable de l'expulsion. En pareil cas, il conviendrait de tenir compte du fait que tout gouvernement doit prendre les mesures voulues pour que les droits reconnus dans le Pacte soient respectés. De surcroît, le problème des ressources disponibles peut également se poser. C'est ainsi que, dans l'exemple proposé, si le gouvernement, disposant de ressources limitées, a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter l'expulsion et n'a pas les moyens de reloger les personnes expulsées, on pourrait le considérer comme ayant respecté les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, puisqu'il aurait agi au maximum de ses ressources disponibles pour garantir l'application des droits qui y sont reconnus.

54. Il ne faut pas perdre de vue que le monde connaît actuellement une tendance accrue à la privatisation et que le Comité risque de se trouver confronté à un nombre croissant de situations où les gouvernements ne sont plus responsables de violations "actives", étant donné l'importance toujours moindre du secteur public, mais bien d'un nombre croissant de violations que l'on pourrait qualifier de "passives".

55. M. WIMER ZAMBRANO pense qu'il faut néanmoins trouver une solution intermédiaire pour que le Comité ne soit pas inondé de communications, d'autant qu'en l'état actuel, le projet de protocole vise l'ensemble des droits reconnus dans le Pacte. En toute logique, la formulation actuelle du projet permet à une famille de n'importe quel Etat partie qui ne mangerait pas à sa faim d'introduire une communication. C'est pourquoi, M. Wimer Zambrano propose que l'on fasse figurer provisoirement le mot "active" dans le texte de l'article premier tout en essayant soit de définir plus précisément les violations qui peuvent faire l'objet de communications, soit, si l'on n'y parvient pas, de dresser la liste des violations qui pourraient relever de la procédure d'examen de communications.

56. M. TEXIER reste perplexe quant à l'utilisation des termes "violation active". En effet, s'agissant des droits de l'homme, la règle fondamentale prévue par tous les instruments internationaux consiste à imposer à un Etat de ne pas violer les droits reconnus par ces instruments et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la violation. Introduire la notion de violation active irait à l'encontre du principe selon lequel l'Etat doit protéger ses citoyens en matière de droits de l'homme. M. Texier propose donc

de laisser le texte tel quel puisque, de toute façon, lorsque le Protocole entrera en vigueur, ceux qui seront chargés de l'appliquer introduiront certainement leur propre interprétation en la matière.

57. Le PRESIDENT partage cet avis, mais comprend le souci de voir apporter quelques restrictions en la matière. Le Comité pourrait peut-être réfléchir encore à la possibilité d'adopter une autre terminologie.

58. M. CEAUSU estime que les préoccupations exprimées par M. Wimer Zambrano et Mme Taya sont liées à un danger réel de voir des particuliers présenter des plaintes fondées sur l'inaction des autorités d'un Etat. Cela ouvrirait la porte à un nombre imprévisible de communications. Cependant, les solutions envisagées ne règlent pas le problème. M. Ceausu propose, pour sa part, d'inclure dans le Protocole un nouvel article, qui serait ainsi conçu : "Le Comité examine les communications eu égard aux dispositions du Pacte, notamment aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2". Cette formulation indiquerait que le Comité tient compte du fait que les Etats se sont engagés à assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés. On pourrait également introduire dans l'article 8 le membre de phrase suivant : "Quand le Comité estime que les faits incriminés indiquent une violation par l'une quelconque des autorités de l'Etat concerné des droits reconnus dans le Pacte". Cette formulation ferait référence à des faits : il s'agirait donc d'examiner des actions et non des inactions ou des omissions imputables à un Etat. Ce serait une façon détournée de limiter la notion de violation des droits reconnus dans le Pacte.

59. Mme TAYA précise que si un gouvernement ne fait rien pour éviter des mesures d'expulsion forcée d'une propriété privée, la violation est active, en tant que conséquence directe d'une inaction du gouvernement.

60. M. ALVAREZ VITA dit que vouloir distinguer entre des violations actives et des violations passives serait une tâche interminable. Il propose donc que le projet ne soit pas modifié. En effet, le terme de violation évoque tout à la fois l'action, l'inaction et la promotion des droits auxquelles tout Etat s'engage vis-à-vis des individus en adhérant au Pacte.

61. Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article premier du projet de protocole mentionne tous les particuliers ou groupes relevant de la juridiction d'un Etat partie. Ce paragraphe est vraisemblablement inspiré de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce Pacte évoque en effet, en son article 2, les individus se trouvant sur le territoire et relevant de la compétence des Etats parties. Mais tel n'est pas le cas du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui ne mentionne en aucune manière la juridiction des Etats parties. Il ne faudrait pas que le Protocole établisse des distinctions qui n'existent pas dans le Pacte. Il convient d'ailleurs de souligner à cet égard qu'il existe des Etats qui restreignent l'exercice pour les touristes de certains droits économiques, sociaux et culturels, alors que dans d'autres, le simple fait d'être sur le territoire confère le droit à bénéficier de certaines prestations, en matière de soins de santé, par exemple.

62. M. WIMER ZAMBRANO dit que si la discussion quant à la nature des violations est complexe, le bon sens exige que l'on trouve une solution, afin que le Comité ne soit pas confronté à une masse énorme de communications. Une solution pourrait résider dans une nouvelle rédaction du paragraphe 16 du document E/C.12/1994/12, définissant les droits qui seraient concernés par le Protocole.

63. Le PRESIDENT confirme que le paragraphe 1 de l'article premier est inspiré du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Mais les termes "relevant de sa juridiction" ont été utilisés à dessein, parce que, en l'absence d'une clause restrictive de ce type, on pourrait arriver à une situation où un Etat porterait plainte pour une action commise par un autre Etat. Un Etat pourrait estimer par exemple que "l'impérialisme" d'un autre Etat viole les droits économiques et sociaux de sa propre population. Il semble donc nécessaire d'introduire une restriction, sans pour autant limiter l'exercice des droits que le Pacte reconnaît aux ressortissants des Etats parties.

64. M. ALVAREZ VITA pense que le problème réside dans la définition du terme "juridiction". Il faut se demander, par exemple, si ce mot recouvre la présence d'une personne sur le territoire d'un Etat partie pendant une durée d'une minute, d'une heure ou d'une journée et si un individu en situation irrégulière relève de la juridiction de l'Etat partie sur le territoire duquel il se trouve. M. Alvarez Vita estime que l'article premier ne doit pas être approuvé sans mûre réflexion.

65. Le PRESIDENT dit qu'au stade actuel, il ne s'agit que de réfléchir aux questions qui peuvent se poser et propose de passer à l'examen de l'article 2.

66. M. KOUZNETSOV dit, à propos du mot "toutes", qui figure au paragraphe 2 de l'article 2, qu'en règle générale mieux vaut éviter d'utiliser des termes absolus, qui peuvent être à l'origine de différends.

67. M. SIMMA se demande si l'énoncé de la partie du paragraphe 2 de l'article 2 qui prévoit d'empêcher toute ingérence dans l'exercice du droit de présenter une communication et les persécutions visant toute personne ou groupe qui présenterait ou chercherait à présenter une communication n'est pas redondant. Par ailleurs, M. Simma, se référant à la version anglaise du projet, doute de l'opportunité d'utiliser le mot "victimisation", qui lui semble plutôt être un terme de sociologie.

68. Le PRESIDENT dit que la Commission des droits de l'homme a beaucoup utilisé ce terme lors de ses travaux récents; mais il est vrai qu'il concernait les pressions exercées sur les familles plutôt que les individus eux-mêmes.

69. M. KOUZNETSOV dit que, dans la version russe, ce terme a fait l'objet d'une simple translittération en cyrillique, et non d'une traduction. Il ne peut donc être compris que par des personnes ayant des notions d'anglais, ce qui n'est pas acceptable.

La séance est levée à 17 h 55.
